

CHRONIQUE

COMPTES, CRÉDITS ET MOYENS DE PAIEMENT



THIERRY BONNEAU

Agrégé des facultés de droit
Professeur
Université Panthéon-Assas (Paris 2)



GENEVIÈVE HELLERINGER

Professeur
Essec Business School
Fellow Université d'Oxford

Comptes – Pouvoirs des représentants légaux – Vérification par le banquier.

Cass. com. 14 juin 2016, arrêt n° 549 F-D, pourvoi n° Q 14-26.358, Mudel et a. c/ Société Bred-Banque Populaire.

« Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartient à la banque, tant lors de l'ouverture du compte bancaire d'une personne morale que, le cas échéant, en cours de fonctionnement à l'occasion du changement de mandataire, de vérifier la conformité des pouvoirs de ses représentants à la loi et aux statuts de cette personne morale, la cour d'appel a violé » l'article 1147 du Code civil.

Commentaire de Thierry Bonneau

Est-ce qu'une banque peut légitimement croire que la présidente du Conseil d'administration d'une mutuelle a le pouvoir de donner au secrétaire général de celle-ci la signature sur les comptes ? Une telle question implique généralement, lorsqu'elle est posée, que la banque n'a pas vérifié, par l'examen des statuts, que la dirigeante avait effectivement ce pouvoir. Et son intérêt est évident dès lors que ledit secrétaire a été condamné pour détournement de fonds par l'intermédiaire des comptes tenus par ladite banque. Celle-ci pourra, en effet, être condamnée à réparer le préjudice subi par la mutuelle si l'on considère

qu'elle n'aurait pas dû s'en tenir à l'apparence.

Dans sa décision du 25 septembre 2014, la cour d'appel de Paris avait retenu, contre toute attente, une telle apparence. Contre toute attente car, déjà par un arrêt du 27 mai 2008¹, la Cour de cassation avait condamné la prise en considération de l'apparence de régularité² au motif « qu'il appartient à la banque, tant lors de l'ouverture du compte bancaire d'une personne morale que, le cas échéant, en cours de fonctionnement à l'occasion du changement de mandataire, de vérifier la conformité des pouvoirs de ses représentants à la loi et aux statuts de cette personne morale ». Aussi n'est-il pas étonnant que la Cour ait reproduit fidèlement ce motif dans son arrêt du 14 juin 2016 pour censurer la décision rendue le 25 septembre 2014 par la Cour de Paris. ■

1. Com. 27 mai 2008, Banque et Droit n° 120 juillet-août 2008, 14, obs. Th. Bonneau ; Rev. dr. bancaire et financier septembre-octobre 2008, n° 130, obs. F.-J. Crédot et Th. Samin.

2. Selon la décision censurée le 27 mai 2008 par la Cour de cassation, « pour rejeter la demande de la Mutuelle de l'entraide, l'arrêt, après avoir constaté que la banque ne contestait plus avoir eu connaissance des statuts de la Mutuelle du personnel aux termes desquels le président engageait les dépenses cependant que le trésorier était chargé de leur paiement, retient que l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale, fourni à la banque et autorisant le président à faire toutes opérations, avait les apparences de la régularité, et qu'il n'appartenait pas à la banque de procéder à la vérification de cet extrait avec le procès-verbal de l'assemblée générale dès lors que le document présenté n'avait aucune apparence douteuse ni d'aller spécialement vérifier la conformité de cet extrait aux dispositions statutaires ou légales applicables. »

TEG – Défaut de communication du taux de période – Sanction.

Cass. civ. 1^{re}, 1^{er} juin 2016, arrêt n° 614 F-D, pourvoi n° Y 15-15.813, BNP Paribas c/ Société Clos Sorel.

« Mais attendu, d'abord, que c'est à bon droit que l'arrêt énonce que l'article R. 313-1 du Code de la consommation, dans sa rédaction issue du décret n° 2002-927 du 10 juin 2002 applicable en l'espèce, contient deux phrases distinctes, la première relative au calcul du TEG, pour laquelle une distinction doit être faite entre, d'une part, les opérations de crédit mentionnées au 3° de l'article L. 311-3 et à l'article L. 312-2 du même code, d'autre part, toutes les autres opérations de crédit, et

la seconde qui impose, quelle que soit l'opération, la communication expresse du taux et de la durée de période à l'emprunteur ; Attendu, ensuite, que l'arrêt retient exactement que, faute de mention du taux de période du TEG, il n'a pas été satisfait aux exigences des articles L. 313-1 et R. 313-1 du Code de la consommation et de l'article 1907 du Code civil, que la mention dans l'écrit constatant un prêt d'argent du TEG est une condition de validité de la stipulation d'intérêt et que l'inexactitude de cette mention équivaut à une absence de mention, et qu'ainsi, la sanction est la substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel prévu ».

Commentaire de Thierry Bonneau